

## **PERIODICITE DES CONGES BONIFIES – PC1b.2**

### **1 - DUREE MINIMALE DE SERVICE ININTERROMPUE EXIGEE**

#### **11 - AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS UN DOM**

*a) Agents dont la résidence habituelle est située dans le même département*

Les intéressés ont droit à un congé bonifié à passer sur le territoire européen de la France après une durée minimale de service ininterrompue fixée à 60 mois (5 ans).

*b) Agents dont la résidence habituelle est située, soit sur le territoire européen de la France, soit dans un autre DOM*

Les intéressés ont droit à un congé bonifié à passer au lieu de la résidence habituelle après une durée minimale de service ininterrompue fixée à 36 mois (3 ans).

*c) Fonctionnaires en service dans l'un des départements de la Guadeloupe ou de la Martinique, et possédant leur résidence habituelle dans l'autre département*

La Guadeloupe et la Martinique étant considérées comme formant un même département d'outre-mer, les fonctionnaires dont il s'agit ne peuvent prétendre à un congé bonifié dans le département où se trouve leur résidence habituelle, mais ont droit à un congé bonifié pour se rendre sur le territoire européen de la France dans les conditions prévues pour les agents exerçant leurs fonctions dans le département d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle.

*d) Fonctionnaires ayant leur résidence habituelle, soit aux Antilles françaises et qui sont en fonction en Guyane (ou réciproquement), soit à la Réunion et qui sont en fonction aux Antilles ou en Guyane (ou réciproquement)*

Ces fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé bonifié à destination du département de leur résidence habituelle après un séjour ininterrompu de 36 mois. Toutefois, ils peuvent renoncer au congé bonifié à passer dans ce département d'outre-mer et opter pour le régime de congé bonifié à passer en métropole accordé aux fonctionnaires en service dans le département d'outre-mer où se trouve leur résidence habituelle. Mais, dans ce cas, le congé bonifié à passer en métropole est accordé après un séjour ininterrompu de 60 mois.

L'agent optant pour cette possibilité doit le signaler à son chef de service avant l'établissement du tour de départ en congé de la troisième année du séjour.

## **12 - AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS SUR LE TERRITOIRE EUROPEEN DE LA FRANCE ET DONT LE LIEU DE RESIDENCE HABITUELLE EST SITUE DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE- MER**

Les intéressés ont droit à un congé bonifié à passer au lieu de leur résidence habituelle après une durée minimale de service ininterrompue fixée à 36 mois.

## **2 - CALCUL DES SERVICES OUVRANT DROIT A CONGE BONIFIE**

### **21 - DATE DE DEBUT D'ACQUISITION DES DROITS**

Seuls les services accomplis à compter de la date de nomination en qualité de stagiaire ou d'effet de la titularisation de l'agent si l'accès à son emploi ne comporte pas de période de stage, sont pris en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé bonifié.

Toutefois, ne sont pris en compte pour la durée de séjour exigée (60 ou 36 mois) que les services accomplis sur le lieu d'affectation de l'agent (DOM ou métropole).

Une exception est faite cependant lorsqu'il s'agit d'agents mutés de la métropole vers un DOM autre que celui de leur résidence habituelle <sup>(1)</sup> et qui, antérieurement à cette affectation, ont commencé en métropole un séjour leur ouvrant droit à congé bonifié. Dans ce cas, ils ont simplement à compléter leur séjour de 36 mois pour obtenir le bénéfice d'un congé bonifié dans le DOM où se situe leur résidence habituelle.

**Exemple :** *Agent qui, originaire des Antilles, a commencé en métropole le 16 avril 1984 un séjour lui ouvrant droit à congé bonifié.*

*Cet agent, muté le 15 juin 1985 en Guyane, a pu obtenir le bénéfice d'un congé bonifié à passer aux Antilles après séjour ininterrompu de 36 mois débutant le 16 avril 1984.*

### **22 - DETERMINATION DES DROITS A CONGE BONIFIE EN CAS DE CONGES, CONGES DE LONGUE DUREE, STAGES, POSITION D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL, SUSPENSION ET EXCLUSION DE FONCTIONS, DETACHEMENT, MISE A DISPOSITION, ABSENCES NON REMUNEREES**

#### *a) Congés*

Les congés annuels et jours de congés supplémentaires, les congés ordinaires de maladie, les congés pour accident de service, les congés attribués au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, les congés de longue maladie, pour maternité ou pour adoption, pour formation syndicale, les congés "cadre jeunesse" et les congés de formation professionnelle ne sont pas suspensifs du séjour. Durant ces congés, l'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié.

#### *b) Congés de longue durée*

Le congé de longue durée n'a pas d'incidence sur le séjour en cours si l'agent demeure, soit sur le territoire européen de la France, soit dans le département d'outre-mer où se situe sa résidence administrative.

---

<sup>(1)</sup> Cette disposition ne concerne pas les agents originaires de l'un des départements des Antilles (Guadeloupe et Martinique) qui sont mutés dans l'autre département.

Si le congé de longue durée est passé sur le lieu de résidence habituelle, la notion d'éloignement du centre des intérêts moraux et matériels ne peut être prise en considération ; dans ce cas, le congé de longue durée est suspensif du séjour minimal (cf. *art. 9 du décret n° 85.257 du 19 février 1985*, explicité par la *circulaire n° 2B.34.FPI 1593 et DOM/14 du 25 février 1985*).

### *c) Stages*

L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les périodes de stage, d'enseignement ou de perfectionnement, c'est-à-dire exclusivement **pendant la durée** :

- des actions de formation organisées à l'initiative de La Poste en vue de la formation professionnelle des fonctionnaires,
- des périodes de congé de formation professionnelle,

Lorsqu'au cours d'une période de 12 mois, un agent remplit les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et est amené à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de voyage, au titre d'une autre réglementation, pour se rendre d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer ou vers le territoire européen de la France ou pour se rendre de ce dernier vers un département d'outre-mer, il ne peut bénéficier de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage.

Une durée de 12 mois doit donc s'écouler entre la date de retour de ce voyage et la date de départ du voyage suivant pris en compte au titre des congés bonifiés.

Les chefs de service doivent s'efforcer de faire coïncider les stages comportant la prise en charge des frais de voyage avec le congé bonifié, quitte à faire suivre ou précéder celui-ci de la période de stage, laquelle, bien entendu, ne s'impute pas sur le congé <sup>(1)</sup>.

### *d) Position d'accomplissement du service national*

La période durant laquelle l'agent a été placé en position d'accomplissement du service national est suspensive du séjour minimal, lequel comprend donc, le cas échéant, les services ininterrompus accomplis avant et après cette période.

### *e) Suspension et exclusion de fonctions*

La période correspondant à la suspension de fonctions est suspensive du séjour minimal.

Une exclusion de fonctions effective supérieure à un mois est interruptive (*cf. ci-après point h*) ; pour un délai inférieur, elle est suspensive.

### *f) Détachement*

#### **- Poste aux Armées et autres administrations ou organismes publics**

*Les agents de La Poste détachés à La Poste aux Armées* ou dans une autre administration ou organisme public soumis au régime des congés bonifiés gardent le bénéfice du séjour accompli. Il leur appartient de faire valoir leurs droits auprès du Ministère ou de l'organisme de détachement.

Les agents appartenant à d'autres administrations ou organismes publics, en position de détachement à La Poste, conservent également le bénéfice du droit à congé bonifié. Toutefois, La Poste se réserve le droit d'en apprécier les critères d'attribution.

---

<sup>(1)</sup> Cette coïncidence peut être réalisée soit en reportant à la date du stage le congé bonifié afférent au séjour précédent et non encore pris, soit en différant le stage jusqu'au prochain congé bonifié.

### **- Filiales de La Poste**

*Les agents détachés auprès d'une filiale de La Poste* sont soumis, pendant leur détachement, au régime du droit privé, avec application de la convention collective des transports qui ne prévoit pas de droit à congé bonifié.

En conséquence, la période de détachement auprès d'une filiale de La Poste est suspensive et s'ajoute donc au séjour minimal à accomplir si la réintégration à l'issue du détachement intervient au plus tard avant le 1er jour du 23ème mois de service qui suit la fin du séjour qui est en cours (date limite d'exercice du droit à congé bonifié).

La période de détachement est interruptive et le nouveau séjour commencera à la date de réintégration de l'agent si la réintégration intervient après la date limite d'exercice du droit à congé bonifié du séjour qui est en cours.

#### *g) Mise à disposition d'un service de la résidence habituelle*

Pendant la période de mise à disposition d'un service de la résidence habituelle, la notion d'éloignement du centre des intérêts moraux et matériels ne peut être prise en considération.

Par conséquent, cette période est suspensive du séjour minimal.

#### *h) Absences non rémunérées*

Les interruptions de service de cette nature, autres que celles visées ci-dessus en *a, b, c, d, e, f*, et *g*, d'une durée totale inférieure ou au plus égale à un mois, tous motifs confondus intervenant en une ou plusieurs fois au cours d'un séjour de 36 ou 60 mois, n'entraînent pas l'annulation du séjour ouvrant droit à congé bonifié mais s'ajoutent à la durée de celui-ci (36 ou 60 mois), la date terminale du séjour étant ainsi retardée d'une durée égale à celle des absences constatées.

En revanche, les interruptions de service dont la durée totale est supérieure à un mois ont pour effet d'interrompre le séjour en cours, l'agent devant à sa reprise de fonctions effectuer un séjour complet (36 ou 60 mois selon le cas) pour obtenir un congé bonifié.

Il convient notamment d'appeler l'attention des agents qui sollicitent une mise en disponibilité d'une durée supérieure à un mois, ou un congé parental, sur l'incidence de ces absences sur le séjour leur ouvrant droit à congé bonifié.